



Palézieux, le 28 novembre 2006

Commune de Palézieux
Maison de commune
1607 Palézieux

Préavis municipal no 16/06 concernant l'indemnité communale pour l'usage du sol

Au Conseil communal de Palézieux,

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEl) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

L'article 23 al. 1 DSecEl stipule que : « *L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat* ».

L'article 25 DSecEl pose, en contrepartie que : « *Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1^{er}, les ristournes communales seront abolies* ».

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté, le 4 octobre 2006, le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'article 3 al. 1 R-lus prévoit que : « *L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh* ». L'article 3. al. 2 R-lus précise que : « *La Commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle, n'est pas possible. La Commune informe de sa décision l'entreprise d'alimentation en électricité (EAE) qui dessert son territoire* » ; en l'occurrence la Romande Energie S.A.

L'article 5 al. 2 R-lus spécifie, au sujet des ristournes communales que : « *Les articles 72 à 75 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public sont abrogés* », ce qui sera également effectif au 1^{er} janvier 2007. Les ristournes communales découlant de conventions privées sont de même appelées à disparaître le 1^{er} janvier 2007 au regard de la nouvelle législation (articles 2 et 27 al. 2 du Code civil suisse).

C'est sur la base de ces nouveaux éléments légaux que le Conseil communal doit décider de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh.

Jusqu'à la fin de l'année 2006, la Commune a bénéficié de ristournes communales, qui se sont élevées, pour l'année 2005 à **fr. 8'569.95**.

./.





Commune de Palézieux
 Maison de commune
 1607 Palézieux

L'indemnité communale pour usage du sol de 0,7 ct/kWh, que la Commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes communales, au sens du R-lus, peut être estimée, selon les chiffres en possession de la Municipalité, à **fr. 36'788.—** (5'255'409 kWh distribués en 2005 sur le territoire communal multiplié par 0,7 centime).

Il convient en outre de souligner que le nouveau mode de calcul de la taxe est pour une fois bénéfique pour la Commune de Palézieux, ce qui n'est pas le cas pour toutes les communes du canton, dont certaines seront pénalisées.

En regard de la situation financière que nous connaissons et des reports de charges cantonales qui sont d'ores et déjà annoncées pour le futur, la Municipalité estime qu'elle ne peut pas se passer de cette ristourne, raison pour laquelle, elle propose au Conseil communal de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al. 1 DSecEl et régie par le R-lus.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Palézieux vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PALEZIEUX

- vu le préavis municipal No 16/06 du 28 novembre 2006,
- entendu le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

De prélever l'indemnité communale sur l'usage du sol (R-lus)

selon DSecEl art 23, al.1 de 0,7 ct/kWh

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Philippe Taillens

Jean-Daniel Graz

